



**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex



**BM&A**  
11, rue de Laborde  
75008 PARIS

# ICAPE HOLDING S.A.

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

ICAPE HOLDING S.A.

33 avenue du Général Leclerc - 92260 Fontenay-aux-Roses

KPMG S.A.,

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.  
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").  
Société anonyme à conseil d'administration

Siège social :  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

BM&A

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 €  
RCS Paris B 348 461 443

11, rue de Laborde  
75008 PARIS  
Tél. 01 40 08 99 50  
bma@bma-groupe.com  
N° TVA Intracommunautaire : FR15348461443  
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de Paris Ile-de-France



À l'Assemblée générale de la société ICAPE HOLDING S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce

### **Conventions autorisées et conclues depuis la clôture**

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **Convention d'indemnité pour départs contraints de M. Arnaud Le Cogucic**

##### **Nature et objet**

La convention, autorisée par le Conseil d'Administration du 25 mars 2026, a pour objet l'instauration d'une indemnité en cas de départ contraint de M. Arnaud Le Cogucic, de son mandat de Directeur Général Délégué de la société.

Le montant de cette indemnité de départ correspondra à 15 mois de rémunération fixe (calculée sur la base de la dernière rémunération mensuelle perçue par le mandataire au titre de son mandat social) auquel s'ajoutera un montant variable (égal à la rémunération variable annuelle due au mandataire au titre de l'exercice précédent son départ).

#### **ICAPE HOLDING S.A.**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées  
Exercice clos le 31 décembre 2025



Cette indemnité de départ ne sera due qu'en cas de départ contraint, c'est-à-dire résultant :

- d'une révocation (hors révocation pour faute grave ou lourde),
- du non-renouvellement de son mandat social,
- d'une demande de démission, acceptée et/ou sollicitée par le conseil d'administration, liée à une divergence de vues sur la stratégie du Groupe ou à un changement de stratégie dûment acté par le conseil d'administration, ou à un changement de contrôle de la Société.

L'indemnité de départ ne sera notamment pas due si le mandataire concerné quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe.

Le montant de l'indemnité de départ ne pourrait excéder deux ans de rémunération (fixe et variable).

#### Personnes concernées

Monsieur Arnaud Le Coguic, Directeur Général Délégué, membre du conseil d'administration et mandataire social de la société.

#### Motifs justifiant de l'intérêt pour la société

Le mandat de Directeur Général Délégué d'une société anonyme ne bénéficie d'aucune indemnité en cas de perte ou de révocation de son mandat (intervenant dans les conditions prévues par la loi).

Cette convention permet ainsi au mandataire concerné de sécuriser une indemnisation du préjudice de la perte de son mandat en cas de départ contraint, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il ne quitterait pas ses fonctions de sa propre initiative.

#### Modalités

Cette convention n'a pas eu d'impact dans les états financiers au 31 décembre 2025.

## **2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Conventions d'indemnités pour départs contraints de M. Thierry Ballenghien et Mme Shora Rokni**

#### Nature et objet

Les conventions, autorisée par le Conseil d'Administration du 12 avril 2022, ont pour objet l'instauration d'une indemnité en cas de départ contraint de M. Thierry Ballenghien, et Mme Shora Rokni, de leurs mandats sociaux respectifs de président du conseil d'administration et directrice générale déléguée.

Le montant de cette indemnité de départ correspondra à 18 mois de rémunération fixe (calculée sur la base de la dernière rémunération mensuelle perçue par le mandataire au titre de son mandat social) auquel s'ajoutera un montant variable (égal à la rémunération variable annuelle due au mandataire au titre de l'exercice précédent son départ). Le montant de l'indemnité de départ ne pourra excéder deux ans de rémunération (fixe et variable).

#### **ICAPE HOLDING S.A.**



Cette indemnité de départ ne sera due qu'en cas de départ contraint, c'est-à-dire résultant :

- d'une révocation (hors révocation pour faute grave ou lourde),
- du non-renouvellement de leur mandat social (en ce compris, s'agissant de Monsieur Thierry Ballenghien, indirectement en cas de non-renouvellement de son mandat d'administrateur),
- d'une demande de démission, acceptée et/ou sollicitée par le conseil d'administration, liée à une divergence de vues sur la stratégie du Groupe ou à un changement de stratégie dûment actés par le conseil d'administration, ou à un changement de contrôle de la Société.

L'indemnité de départ ne sera notamment pas due si le mandataire concerné quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe.

Le montant de l'indemnité de départ ne pourrait excéder deux ans de rémunération (fixe et variable).

#### Personnes concernées

Monsieur Thierry Ballenghien, Président du Conseil d'Administration, actionnaire à plus de 10% de ICAPE Holding, et membre du conseil d'administration.

Madame Shora Rokni, directrice générale déléguée, membre du conseil d'administration et mandataire social de la société.

#### Motifs justifiant de l'intérêt pour la société

Les mandats de Président du Conseil d'administration, et de Directrice Générale Déléguée d'une société anonyme ne bénéficient d'aucune indemnité en cas de perte ou de révocation de leurs mandats (intervenant dans les conditions prévues par la loi).

Ces conventions permettent ainsi aux mandataires concernés de sécuriser une indemnisation du préjudice de la perte de leurs mandats en cas de départ contraint, c'est-à-dire dans l'hypothèse où ils ne quitteraient pas leurs fonctions de leurs propres initiatives.

#### Modalités

Ces conventions n'ont pas eu d'impact dans les états financiers au 31 décembre 2025.

### **Conventions d'indemnités pour départs contraints de M. Yann Duigou et Mme Christelle Bonnevie**

#### Nature et objet

Les conventions, autorisées par le Conseil d'Administration du 19 juin 2023, ont pour objet l'instauration d'une indemnité en cas de départ contraint de M. Yann Duigou et Mme Christelle Bonnevie de leurs mandats sociaux respectifs de Directeur Général et Directrice Générale déléguée.

Le montant de cette indemnité de départ correspondra à 15 mois de rémunération fixe (calculée sur la base de la dernière rémunération mensuelle perçue par le mandataire au titre de son mandat social) auquel s'ajoutera un montant variable (égal à la rémunération variable annuelle due au mandataire au titre de l'exercice précédent son départ). Le montant de l'indemnité de départ ne pourra excéder deux ans de rémunération (fixe et variable).



Cette indemnité de départ ne sera due qu'en cas de départ contraint, c'est-à-dire résultant :

- d'une révocation (hors révocation pour faute grave ou lourde),
- du non-renouvellement de leur mandat social,
- d'une demande de démission, acceptée et/ou sollicitée par le conseil d'administration, liée à une divergence de vues sur la stratégie du Groupe ou à un changement de stratégie dûment actés par le conseil d'administration, ou à un changement de contrôle de la Société.

L'indemnité de départ ne sera notamment pas due si le mandataire concerné quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe.

Le montant de l'indemnité de départ ne pourrait excéder deux ans de rémunération (fixe et variable).

Personnes concernées

Monsieur Yann Duigou, Directeur Général, membre du conseil d'administration et mandataire social de la société.

Madame Christelle Bonnevie, Directrice Générale déléguée, membre du conseil d'administration et mandataire social de la société.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société

Les mandats de Directeur Général et de Directrice Générale Déléguée d'une société anonyme ne bénéficient d'aucune indemnité en cas de perte ou de révocation de leurs mandats (intervenant dans les conditions prévues par la loi).

Ces conventions permettent ainsi aux mandataires concernés de sécuriser une indemnisation du préjudice de la perte de leurs mandats en cas de départ contraint, c'est-à-dire dans l'hypothèse où ils ne quitteraient pas leurs fonctions de leurs propres initiatives.

Modalités

Ces conventions n'ont pas eu d'impact dans les états financiers au 31 décembre 2025.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 2 avril 2026  
KPMG SA

Paris, le 2 avril 2026  
BM&A

Rémi Toulemonde  
Associé

Eric Seyvos  
Associé

Sidonio Ferreira  
Associé

**ICAPE HOLDING S.A.**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées  
Exercice clos le 31 décembre 2025